

Votre contrat comporte : les présentes Dispositions Générales, les Conditions Particulières, éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

DEFINITIONS GENERALES

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Autrui

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent contrat).

Assuré

Le souscripteur du contrat, son conjoint, pacsé ou concubin notoire ainsi que toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

Code

Le code des assurances.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

Nous

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

Tiers

Toute personne autre que VOUS au sens des présentes Dispositions Générales.

Vous

Le souscripteur du contrat, son conjoint, pacsé ou concubin notoire.

LES GARANTIES

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1. Etendue géographique

Les garanties s'appliquent :

- en France
- dans l'Union Européenne et les pays suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, pour une durée maximale de 90 jours sous réserve des dispositions "validité territoriale" spécifiques à l'Assistance.

RACHAT FRANCHISE

Cette garantie s'applique si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.

2. Objet et limite de la garantie

Nous couvrons le remboursement de la franchise restant définitivement à votre charge suite à :

- l'incendie, l'explosion et la chute directe de la foudre,
 - le vol et le vandalisme,
 - le choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule,
 - la tempête, la grêle, le poids de la neige,
 - le bris de glaces,
 - le versement du véhicule
 - les dommages liés à une collision avec un animal sauvage,
- dans la mesure où ces événements ont donné lieu à l'indemnisation de la part de l'assureur du véhicule ayant subi les dommages et après exercice des voies de recours par ce dernier, la garantie intervenant à titre subsidiaire.

3. Montant de la garantie

La garantie est limitée à 500 euros par sinistre et à 1 000 euros par année d'assurance.

4. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 14, nous ne garantissons pas :

- les dommages n'ayant pas donné lieu à indemnisation de la part de l'assureur du véhicule ayant subi les dommages

ASSISTANCE Quiétude Automobile

5. Objet de l'assistance

GARANTIE ASSISTANCE ne garantit pas l'impunité du bénéficiaire face à la loi mais met à sa disposition un ensemble de services qui permettent de lutter contre certains aspects de l'insécurité routière.

Simple besoin d'information, retrait immédiat du permis de conduire ou perte de points sur le permis de conduire, GARANTIE ASSISTANCE apporte son aide au bénéficiaire.

DEFINITIONS

Bénéficiaire

Le souscripteur du contrat d'assurance, son conjoint ou concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec le souscripteur), conducteur de la **MUTUELLE de BOURGOGNE**.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile et de l'accord liant la **MUTUELLE de BOURGOGNE** et GARANTIE ASSISTANCE pour la délivrance de ces prestations.

Franchise

Les prestations sont accordées dès le domicile.

Transport de personnes

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par train ou avion classe touristique.

Validité territoriale

France métropolitaine.

Véhicule bénéficiaire

Le véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kg, garanti par le contrat d'assurance de la **MUTUELLE de BOURGOGNE** ou les véhicules à deux roues de cylindrée supérieure à 81 cm³ non utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.

6. Télédiagnostic et conseil en cas de la panne

En cas de suspicion de panne par le bénéficiaire :

En France ou à l'étranger, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge le télédiagnostic de la panne par un spécialiste de **GARANTIE ASSISTANCE** qui conseillera le bénéficiaire sur ce qu'il convient de faire s'il constate une anomalie dans le fonctionnement de son véhicule (bruit, voyant allumé sur son tableau de bord...): rouler jusqu'au garage le plus proche ou, immobiliser immédiatement le véhicule et attendre le dépanneur que **GARANTIE ASSISTANCE** pourra missionner à la demande du bénéficiaire et à ses frais.

7. Conseil en devis de réparation

Dans le cadre des réparations :

Un conseil devis auto délivré par un spécialiste de **GARANTIE ASSISTANCE** qui étudiera le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations et rendra un avis. Si le bénéficiaire le souhaite, le spécialiste de **GARANTIE ASSISTANCE** pourra négocier la facture avec le garagiste. Si les éléments recueillis semblent insuffisants, **GARANTIE ASSISTANCE** pourra, à la demande du bénéficiaire et aux frais de ce dernier :

- missionner un expert
- faire transférer le véhicule dans un autre garage à la convenance du bénéficiaire ou dans un des garages conseillés par **GARANTIE ASSISTANCE**.

Le devis pourra être transmis par fax au spécialiste de GARANTIE ASSISTANCE ou s'il est simple, dicté par téléphone.

8. Prévention routière

Retour au domicile en taxi :

Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route ou qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité, **GARANTIE ASSISTANCE**, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son lieu de villégiature, et prend la course en charge dans la limite de 100 € TTC.

Cette prestation est acquise 1 fois par an et par bénéficiaire.

Récupération du véhicule laissé sur place :

Lorsque le bénéficiaire a dû laisser son véhicule loin de son domicile ou de son lieu de villégiature par crainte d'enfreindre le Code de la Route ou parce qu'il estimait ne pas être en mesure de conduire en toute sécurité, **GARANTIE ASSISTANCE**, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour aller récupérer son véhicule, et prend la course en charge dans la limite de 100 € TTC.

Cette prestation est acquise 1 fois par an et par bénéficiaire.

9. Retrait du permis de conduire

En cas de retrait immédiat du permis de conduire, suite à un excès de vitesse entraînant l'immobilisation du véhicule par décision des autorités et à la condition qu'aucune autre personne ne puisse assurer la conduite du véhicule, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge le retour au domicile du véhicule, du conducteur et des passagers, ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, dans la limite des frais que **GARANTIE ASSISTANCE** aurait engagés pour le retour au domicile.

En fonction des disponibilités locales au moment de la demande et selon le besoin, l'intervention de **GARANTIE ASSISTANCE** sera :

L'envoi d'un chauffeur :

Dans ce cas, les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge du bénéficiaire.

Le chauffeur missionné par **GARANTIE ASSISTANCE** effectue la course par l'itinéraire le plus direct et est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps total de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si l'état et/ou le chargement du véhicule n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, le bénéficiaire devra le mentionner à **GARANTIE ASSISTANCE** qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Le transport du véhicule :

Dans ce cas, le dépanneur missionné par **GARANTIE ASSISTANCE** enlève le véhicule et :

- soit le livre immédiatement à destination si la distance à couvrir est inférieure à 100 km
- soit le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour re-livraison au domicile. Le délai de relivraison du véhicule varie en fonction de la disponibilité des prestataires locaux de **GARANTIE ASSISTANCE**.

Dans la mesure du possible, le dépanneur mandaté par **GARANTIE ASSISTANCE** prend en charge le conducteur et les passagers.

Le transport du conducteur et des passagers :

s'ils n'ont pas pu être acheminés avec le véhicule, par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km, ou par train.

Dans tous les cas, le procès verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre, attestant le retrait de permis doit être présenté et une copie transmise à GARANTIE ASSISTANCE.

10. Perte de points sur le permis

En cas de perte de points sur le permis de conduire du bénéficiaire, suite à une infraction commise pendant la période de validité du présent contrat, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 à 20 h 00 hors jours fériés, **GARANTIE ASSISTANCE** organise et prend en charge :

Un stage de récupération de points dit « volontaire »,

effectuée auprès d'un organisme agréé par les pouvoirs publics et désigné par **GARANTIE ASSISTANCE**, sous réserve que :

- le bénéficiaire ait effectivement perdu des points suite une infraction, ultérieure à la souscription
- le permis de conduire du Bénéficiaire, tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, soit affecté au moment du stage, d'au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points, défini, s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire,
- le bénéficiaire n'ait pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées,

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

Les stages à caractère obligatoire (ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire, ou par une décision judiciaire) les stages en alternative à poursuite judiciaire, en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve), ne permettent pas de bénéficier de la prise en charge.

Conditions applicables au stage de récupération de points :

Inscription au stage :

Toute demande de stage devra être formulée auprès de **GARANTIE ASSISTANCE**.

La pièce justificative suivante sera demandé au bénéficiaire par le Prestataire :

- une copie de « relevé intégral de points » qu'il se sera préalablement procuré auprès d'une préfecture ou sous-préfecture raccordée au Système National des Permis de Conduire.

Conditions d'annulation :

Le Prestataire missionné par **GARANTIE ASSISTANCE** peut annuler une session de stage de récupération de points si le nombre minimum de stagiaires requis par session, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas atteint. Dans ce cas, le Prestataire en informe immédiatement le bénéficiaire et s'engage à l'inscrire, dans les meilleurs délais, à une nouvelle session, compte tenu des contraintes calendaires et géographiques du bénéficiaire.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut être tenue responsable de retards ou d'annulation dus à des causes extérieures, ou en cas de force majeure.

Le stage de récupération de points peut être annulé à la demande du bénéficiaire, jusqu'à 5 jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans aucune justification particulière.

Si la demande d'annulation du bénéficiaire survient entre le 5ème jour et la date indiquée sur la convocation de stage, **GARANTIE ASSISTANCE** se réserve le droit de facturer au bénéficiaire :

- des frais d'annulation dont le montant figure sur la convocation remise par le Prestataire si la demande d'annulation survient entre le 5ème jour et le 2ème jour qui précède la date de début du stage
- la totalité du coût du stage si la demande d'annulation survient entre le 2ème jour et la date de début du stage.

Aucun frais ne sera facturé par **GARANTIE ASSISTANCE**, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1^{er} et/ou 2^{ème} degré,
- hospitalisation du bénéficiaire,
- survenance d'un cas de force majeure tel que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Suite à 2 annulations de stages, **GARANTIE ASSISTANCE** se réserve le droit de refuser l'organisation d'un nouveau stage.

Exclusions applicables aux stages de récupération de points

Est exclue, la participation à un stage de récupération de points :

- rendue obligatoire par la loi ou le juge,
- proposée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires,
- demandée par le délégué du Procureur de la République en exécution d'une composition pénale,
- imposée par le juge dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve,

Les points retirés suite à la réalisation d'infractions, survenues au cours d'épreuves sportive, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente convention.

Le retrait de points sanctionnant :

- le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision,
- la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,
- le délit de fuite,
- le refus d'obtempérer,

ne pourra pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points.

11. aide au constat amiable

GARANTIE ASSISTANCE, tous les jours de 20 h 00 à 8 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés, aide le bénéficiaire à remplir le constat amiable en lui expliquant les différentes étapes et les rubriques du document.

GARANTIE ASSISTANCE informe également le bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas de mauvaise interprétation, par le bénéficiaire, des informations qui lui auront été données.

12. Dispositions générales

GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

GARANTIE ASSISTANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à **GARANTIE ASSISTANCE**, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si **GARANTIE ASSISTANCE** a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que **GARANTIE ASSISTANCE** aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par **GARANTIE ASSISTANCE** sont des renseignements à caractère documentaire. **GARANTIE ASSISTANCE** s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de **GARANTIE ASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. **GARANTIE ASSISTANCE** s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de **GARANTIE ASSISTANCE** ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de transport, retour, ou convoyage.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. **GARANTIE ASSISTANCE** se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, **GARANTIE ASSISTANCE** ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire auprès de **GARANTIE ASSISTANCE** au moyen de la ligne téléphonique ci-dessous :



viennent à votre service 24 h / 24, 7 j / 7, sauf mention contraire.
Pour toute information ou demande d'assistance, contactez sans délai :
En France : 09 69 36 99 60
Depuis l'étranger : +33 9 77 40 69 66

en indiquant : votre nom et votre numéro de contrat, le nom et le prénom du bénéficiaire, la nature de la prestation souhaitée, le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

13. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- **Les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- **Les dommages :**
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
 - dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident, sauf pour la garantie Permis de Conduire mentionnée à l'article 5 des présentes Dispositions Générales,
 - résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique,
 - causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis pour la conduite ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation à l'insu de l'assuré,

- résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
 - de nature à engager votre responsabilité réelle ou prétendue directement ou indirectement dus ou liées à l'amiante ou au plomb ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
 - subis par les espèces monnayées, valeurs, billets de banque et tout article ayant volume d'argent, ainsi que les objets en pierres précieuses et matériel précieux,
 - subis par les animaux,
 - résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
 - occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,
 - en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
 - en cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
 - causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserves de l'application des dispositions « atteintes à l'environnement » précédemment stipulées,
 - couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
 - à caractère répétitif lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement.
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,
 - les obligations que l'assuré aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombent pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- Nous ne garantissons pas :
- Les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature,
 - les dommages subis par les véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou par les deux roues, tricycles, quads
 - les sinistres survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais).

DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

14. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

15. Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une réduction de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

16. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

17. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

18. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

19. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

20. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

21. Révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

22. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

23. Vos obligations

Vous devez nous adresser pour toute demande de remboursement :

- pour la garantie rachat de franchise

Le document complété par l'expert (à défaut attestation de la société d'assurance ou d'assistance du véhicule) comprenant la nature, la date, la marque et l'immatriculation du véhicule, le montant global des réparations et le montant de la franchise.

- pour la garantie assurance Permis de conduire et défense juridique

Une déclaration circonstanciée accompagnée de tous avis, lettres, convocation, contravention ou notification, acte d'huissier, assignation et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Pour la garantie assurance Permis de conduire, le justificatif de perte des points délivré par la Préfecture datant de moins de 3 mois, mentionnant également le solde de points restant sur votre permis ainsi que la copie de l'amende.

- pour la garantie assurance Pertes financières

Le document complété par l'expert (à défaut attestation de la société d'assurance ou d'assistance du véhicule) comprenant la nature, la date, la marque et l'immatriculation du véhicule, le montant global des réparations et le montant de la franchise, ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux dépenses engagées (factures, attestation de non prise en charge par l'assureur du véhicule).

Toute demande de remboursement doit nous être adressée, au plus tard, dans le mois qui suit le règlement par notre société d'assurance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

24. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

25. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, ce différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposés, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues à l'article 10 du présent contrat.

26. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT

27. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

28. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées à l'article 31.

29. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LA FIN DU CONTRAT

30. Comment le contrat peut-il être résilié ?

> PAR VOUS :

A tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société, moyennant préavis d'au moins deux mois **avant l'échéance principale**.

> PAR NOUS :

Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins deux mois.

Après sinistre : vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.

En cas de non-paiement des cotisations.

En cas d'aggravation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

> DE PLEIN DROIT :

En cas de retrait de notre agrément.

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE de BOURGOGNE – Service Réclamations – 32 rue de la Préfecture .21000 DIJON.

Notre Société s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par messagerie (le.mediateur@mediation-assurance.org) ou par télécopie (01.45.23.27.15).

Votre Mutuelle a adhéré à la "**Charte de la Médiation**" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers : Médiation Assurances 1, rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).



Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
32 rue de la Préfecture 21000 DIJON
www.mutuellebourgogne.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances